

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE  
DE BOUILLON

---

**Séance publique du 26 septembre 2019.**

Présents: MM & Mme

Noizet.W, Président ;  
Adam Patrick, Bourgmestre;  
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;  
Arnould. Ph Président CPAS  
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,  
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers  
Mathieu Jean, Directeur général.

**Objet : U.V. 484.29: redevance sur le nettoyage de conteneur mono ou duo bacs**

**Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de fixer une redevance pour le nettoyage des conteneurs ramenés fréquemment à l'administration communale pour échange dans un état d'encrassement prononcé;

Attendu que le montant de la redevance est fixé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour le nettoyage du conteneur (frais de personnel, de transport et de nettoyage) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

**ARRETE :**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale spécifique au nettoyage de conteneurs ramenés à l'administration communale dans un état d'encrassement prononcé.

### Article 2

La redevance est due par la personne qui ramène le conteneur encrassé et qui demande l'échange.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 25 € pour le nettoyage du conteneur quelle que soit sa capacité.

### Article 4

La redevance est à payer dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

### Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

MATHIEU Jean

Le Bourgmestre,

ADAM Patrick